

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-020918-044

DATE : Le 1er mars 2005

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BRIAN RIORDAN, J.C.S.

SARA SAGMAN ET AL
DEMANDERESSE

c.

LA COMMISSION HYDRO-ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC
DÉFENDEUR

JUGEMENT RENDU ORALEMENT

INTRODUCTION

[1] Le tribunal est saisi d'une requête amendée en exception déclinatoire et en non-recevabilité de la défenderesse Hydro-Québec contre l'action en dommages-intérêts des demandeurs (ci-après: « **l'action en dommages** »). Quatre motifs sont invoqués pour justifier le rejet de l'action:

1. L'absence de compétence de la Cour supérieure à la lumière de l'article 31 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie* (L.R.Q., ch. R-6.01, (la « **Loi sur la Régie** »));

2. L'autorité de la chose jugée à la suite du jugement de l'honorable Michel Côté, j.c.s. en date du 21 décembre 2001 dans le dossier 500-05-068192-010 (« **l'action en reddition** »), lequel est relié au présent dossier;
3. L'irrecevabilité de l'action en dommages vu le défaut des demandeurs de respecter les délais prévus aux articles 94 et 99 de la Loi sur la Régie; et
4. L'irrecevabilité de l'action en dommages compte tenu que la Cour Suprême du Canada a rendu un jugement en avril 2004 déclarant que la base juridique sur laquelle s'appuient les demandeurs ne constituait pas une faute de la part d'Hydro-Québec.

L'ARTICLE 31 DE LA LOI SUR LA RÉGIE

[2] Cette disposition se lit ainsi:

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1. ...

...

4. examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de ... distribution d'électricité par le distributeur d'électricité ... et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable ...

[3] La plainte en question est décrite à l'article 94 et ss de la Loi sur la Régie. Il s'agit d'une plainte écrite déposée par un consommateur qui est en désaccord avec une décision rendue par Hydro-Québec, entre autres, au sujet d'une plainte portée en vertu de l'article 31.

[4] Selon le procureur d'Hydro-Québec, l'emploi de l'expression «compétence exclusive» a pour effet d'enlever la compétence de la Cour supérieure essentiellement sur tout différend survenant entre Hydro-Québec et ses clients y compris, notamment, une réclamation en dommages pour avoir fautivement interrompu le service d'électricité à un consommateur. Le tribunal ne croit pas que cette disposition va si loin.

[5] En premier lieu, cette disposition, de son propre libellé, se limite aux questions touchant les conditions de distribution de l'électricité. Les questions concernant des réclamations pour dommages causés par Hydro-Québec à ses clients ne nous semblent pas être couvertes par le texte y employé. D'ailleurs, cela est confirmé plus loin dans la Loi sur la Régie, à l'article 101:

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application.

[6] Voilà une balise utile pour comprendre les tenants et aboutissants de la compétence exclusive accordée à la Régie de l'Énergie (la «**Régie**») par l'article 31 de la Loi sur la Régie. Ses pouvoirs ne visent pas à déterminer la responsabilité pour dommages causés par les gestes fautifs d'Hydro-Québec.

[7] De plus, le tribunal juge que pour enlever la compétence des tribunaux civils dans des matières où ils auraient normalement compétence, il faut une disposition beaucoup plus claire et non-équivoque que celle que l'on trouve à l'article 31.

CHOSE JUGÉE

[8] Le jugement de mon collègue le juge Côté dans l'action en reddition (le « **Jugement en injonction** ») traitait d'une requête pour injonction interlocutoire dans le but «to have respondent (Hydro-Québec) "enjoined to reestablish (sic) the service at 62, des Bocages" in Laval and invoice same to her.». Cette requête était présentée dans le contexte d'une action en reddition de compte intentée par, entre autres, trois des quatre demandeurs dans la présente action en dommages. Les conclusions de l'action en reddition visaient également l'émission d'une injonction permanente afin d'obliger Hydro-Québec de rétablir le service d'électricité à la résidence des demandeurs, lesquels ont réservé leur droit de réclamer des dommages contre Hydro-Québec.

[9] Le premier alinéa de l'article 2848 C.c.Q. établit les critères pour la création d'un état de chose jugée entre deux instances:

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

[10] En plus des trois «identités» mentionnées à cet article, la jurisprudence et la doctrine établissent trois conditions préalables pour la création d'un état de chose jugée: le tribunal doit avoir compétence, le jugement doit être définitif et il doit avoir été rendu en matière contentieuse (voir *Dorion c. Roberge*, [1991] 1 R.C.S. 374). C'est le second critère qui fait ici défaut.

[11] Le tribunal rejette l'argument du procureur d'Hydro-Québec sur l'existence d'un état de chose jugée depuis le jugement en injonction. Comme nous l'avons déjà mentionné, seulement trois des quatre demandeurs dans l'action en dommages étaient impliqués dans l'action en reddition, l'enfant mineur Ruth étant absente.

[12] Le procureur d'Hydro-Québec plaide que Ruth était, en réalité, partie à l'action en reddition, même si son nom n'y apparaît nulle part. Son argument, si le tribunal l'a bien saisi, est à l'effet que Ruth n'est pas directement une partie à l'action en dommages non plus, puisqu'elle n'a pas atteint l'âge de la majorité. C'est par le biais de ses parents, Sadok Sagman et Camrina Araujo, lesquels la représentent *es qualité* de parents et de tuteurs, qu'elle est partie à l'action en dommages.

[13] Le procureur plaide que l'identité juridique de ses parents devrait donc inclure Ruth en ce qui concerne l'action en reddition. De cette manière, le critère de l'identité des parties entre les deux actions serait rencontré. Nonobstant tous les efforts de souplesse face à cet argument, le tribunal ne peut l'accepter.

[14] De plus, la « chose demandée » dans les deux actions n'est pas la même. Dans l'une, les demandeurs recherchent une injonction pour forcer Hydro-Québec à rétablir le service d'électricité. Dans l'autre, les demandeurs prient la Cour de condamner Hydro-Québec à leur payer des dommages pour avoir illégalement interrompu ce service. Deux choses reliées, certes, mais clairement différentes par leur objet, puisque le remède demandé diffère. L'argument basé sur la chose jugée est rejeté.

DÉFAUT DES DEMANDEURS DE RESPECTER LES DÉLAIS APPLICABLES

[15] Aux articles 94 et 99, la Loi sur la Régie établit des délais à l'intérieur desquels un consommateur doit déposer une plainte écrite concernant une décision d'Hydro-Québec en vertu de l'article 31 de la loi. Dans le présent cas, ces délais n'ont pas été respectés par les demandeurs et, selon le procureur d'Hydro-Québec, l'action en dommages devrait en conséquence être rejetée.

[16] Puisque le tribunal a déjà décidé que la réclamation à la base de l'action en dommages n'est pas couverte par l'article 31, les demandeurs n'avaient pas à respecter ces délais. Par conséquent, le tribunal rejette cet argument.

LA BASE JURIDIQUE DE L'ACTION EN DOMMAGES SERAIT INVALIDE

[17] Selon le procureur d'Hydro-Québec, la cause d'action invoquée par les demandeurs dans l'action en dommages se trouve dans sa totalité au paragraphe 24 de la requête introductive d'instance. Il plaide que les demandeurs se basent exclusivement sur la faute prétendue d'Hydro-Québec d'avoir interrompu le service d'électricité à une maison où les comptes d'électricité n'étaient pas en souffrance à cause du défaut de payer les comptes pour d'autres immeubles.

[18] Tout récemment, la Cour Suprême du Canada a confirmé le droit d'Hydro-Québec d'agir ainsi (*Glykis c. Hydro-Québec*, C.S.C. no 29588, 1^{er} octobre 2004). Le procureur invite le tribunal à appliquer ce précédent, sans entendre la preuve au fond, et par conséquent à rejeter l'action en dommages.

[19] Le tribunal n'est pas saisi d'une requête en vertu de l'article 75.1 C.p.c. puisqu'il s'agit ici d'une requête en vertu de l'article 165(4). Dans cette optique, le tribunal est tenu de prendre pour avérées toutes et chacune des allégations contenues dans la requête introductive d'instance, comme le plaide procureur des demandeurs avec justesse.

[20] Or, à l'article 23 de leur action, les demandeurs allèguent qu'ils ne doivent rien à Hydro-Québec, que cette dernière essaie de leur faire payer les comptes d'électricité de leurs locataires dans des édifices à logements dont ils sont propriétaires. Dans cette optique, les demandeurs ne basent pas leur action en dommages sur les mêmes principes que ceux jugés invalides par la Cour Suprême dans l'affaire *Glykis*, mais plutôt sur l'erreur de la part d'Hydro-Québec de facturer la bonne personne pour le service d'électricité fourni. Ce précédent dans *Glykis* ne s'applique pas ici et, par conséquent, le tribunal rejette aussi cet argument.

[21] PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] REJETTE la Requête amendée en exception déclinatoire et en non-recevabilité de la défenderesse Hydro-Québec.

[23] AVEC DÉPENS

500-17-020918-044

Montréal, ce 1^{er} mars 2005

BRIAN RIORDAN, J.C.S.

Me Jérôme Choquette
Choquette, Beaupré, Rhéaume
Procureurs de la demanderesse

Me Christian Houde
Gagnon, Lafontaine
Procureurs du défendeur